

Objet : occupation du domaine public - Rue de Silence

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-136

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-085 du 20/02/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Vu la demande de l'entreprise « CV CHARPENTE » – 255 avenue Jean Morin – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, en date du 03 avril 2024, d'effectuer la réfection de la toiture du bâtiment sis 65 rue de Silence pour le compte de Monsieur PEYRARD Joël, il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne ainsi que la circulation des véhicules, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 18 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus, l'entreprise « CV CHARPENTE » est autorisée à occuper le domaine public sur 9 mètres linéaires afin d'effectuer la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur PEYRARD Joël, sis 65 rue de Silence.

Article 2 : Durant cette période, les conditions d'implantation de la grue, de l'échafaudage et de la zone de stockage devront être conformes au dossier de demande d'occupation du domaine public fourni. L'emprise au sol occupée devra correspondre aux dimensions suivantes :

- Largeur : 6,20 mètres linéaires
- Longueur : 9 mètres linéaires

Article 3 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant le démarrage des travaux à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de l'opération.

Article 5 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

.../...

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- Article 6 :** Durant les travaux, la circulation des véhicules sera interdite dans la zone du chantier.
- Article 7 :** Durant les travaux, l'entreprise devra sécuriser la zone afin de permettre l'accès aux commerces.
- Article 8 :** Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.
- Article 9 :** De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :
- « Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »
- Article 10 :** Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise « CV CHARPENTE » est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023. Cette redevance s'élève à :

➤ Mètres linéaires :

- 9 ml x 2.40 € x 15 jours calendaires = 324.00 €
➤ 9 ml x 1.25 € x 15 jours calendaires = 168.75 €

Soit un total de 492.75 euros (Quatre cent quatre-vingt euros et soixante-quinze centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

- Article 11 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.
- Article 12 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « CV CHARPENTE »,
 - La Police Municipale,
- Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 15/04/2024
notifié le 15/04/2024

En mairie, le 11 avril 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréfournement des services »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).